



0638 20090225 apc

PREFECTURE DU LOIRET

DIRECTION DES COLLECTIVITES  
LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT

BUREAU DE L'AMENAGEMENT ET DES RISQUES INDUSTRIELS

AFFAIRE SUIVIE PAR : M<sup>ME</sup> GAULT/FC  
TELEPHONE : 02.38.81.41.31  
COURRIEL : marie-agnes.gault@loiret.pref.gouv.fr  
REFERENCE : IC ARRETES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES ADIS

**ARRETE**

**imposant des prescriptions complémentaires  
à la Société ADIS S.A.S pour l'extension de l'activité de distribution  
de liquides inflammables sur la station-service exploitée  
1094 avenue d'Antibes à AMILLY**

**Le Préfet de la région Centre,  
Préfet du Loiret,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment le livre I, le titre 1<sup>er</sup> du livre II, et le titre 1<sup>er</sup> du livre V (parties législative et réglementaire),

VU le code de la santé publique, et notamment les articles R. 1416-16 à R. 1416-21,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 2 mars 2007 relatif à la distribution de super éthanol modifiant l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous les rubriques n° 1434 (installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables) et/ou n°1413 (installations de distributions de gaz naturel ou de biogaz) de la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté préfectoral du 20 août 2008 autorisant la Société ADIS S.A.S à poursuivre l'exploitation de la station-service, attenante au centre E. LECLERC, sur le territoire de la commune d'AMILLY, 1094 avenue d'ANTIBES,

VU le dossier transmis le 11 mars 2008 par la Société ADIS S.A.S relatif au stockage et à la distribution de carburant E85 pour son établissement situé à AMILLY,

VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées, de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, du 8 janvier 2009,

VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques et des propositions de l'Inspecteur,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, lors de sa réunion le 29 janvier 2009,

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté complémentaire,

CONSIDERANT que les modifications sont relatives à la mise en service de l'activité de distribution de super éthanol au niveau de deux pistolets qui étaient neutralisés depuis l'arrêt de la distribution de SUPER et à la substitution du stockage de pétrole lampant (CLAM) dans le compartiment 2 de la cuve 1 par un stockage de super éthanol,

CONSIDERANT que ces modifications ne sont pas de nature à engendrer des dangers supplémentaires mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que la mise en service d'appareils de distribution de super éthanol et le stockage de super éthanol ne modifient pas le régime de classement fixé par l'arrêté préfectoral autorisant la société ADIS S.A.S. à poursuivre l'exploitation de la station-service située 1094 avenue d'Antibes à AMILLY,

CONSIDERANT toutefois que le volume d'activité doit être actualisé,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Loiret,

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 20 août 2008 sont remplacées par les dispositions suivantes :

" **LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Observation
1434	1.a	A	Liquides inflammables (Installation de remplissage ou de distribution)  Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant supérieur ou égal à 20 m <sup>3</sup> /h	Débit maximum équivalent : 25 m <sup>3</sup> /h
1432	2.b	DC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)  Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup>	Capacité équivalente : 62 m <sup>3</sup>

A (Autorisation) ou DC (soumis au contrôle périodique)

Observation : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées "

**Article 2** : Le Titre 8 de l'arrêté préfectoral du 20 août 2008 est complété comme suit :

"ARTICLE 8.10 : DISTRIBUTION DE SUPER ETHANOL :

Les agents d'extinction sont compatibles avec ce carburant.

Les matériaux sont adaptés aux spécificités de ce carburant.

Des arrête-flammes sont prévus en tous points où une transmission d'explosion vers les réservoirs est possible. Tous les arrête-flammes du circuit de récupération des vapeurs pour la distribution de super éthanol doivent respecter la norme EN 12874 de janvier 2001 ou toute norme équivalente en vigueur dans la Communauté européenne, l'espace économique européen et la Turquie."

**Article 3** : Le Titre 9 de l'arrêté préfectoral du 20 août 2008 est complété par ce qui suit :

"ARTICLE 8.10 : STOCKAGE DE SUPER ETHANOL :

Les agents d'extinction sont compatibles avec ce carburant.

Les matériaux sont adaptés aux spécificités de ce carburant.

Le stockage de super éthanol est effectué dans un réservoir en acier à double paroi est conforme à la norme NFM 88513 s'il a été fabriqué avant le 31 octobre 2006 et NF EN 12285-1 de septembre 2003 et ses évolutions ou toute norme équivalente en vigueur dans la Communauté Européenne, l'espace économique européen et la Turquie, qui garantit au moins la même isolation électrique, s'il a été fabriqué après le 31 octobre 2006.

Ce réservoir comprend une double paroi et un système de détection de fuite entre les deux parois qui déclenche automatiquement une alarme optique et sonore. Le détecteur de fuite et ses accessoires sont accessibles pour faciliter le contrôle annuel.

En cas de changement d'affectation et avant de recevoir du super éthanol, le réservoir concerné est dégazé et nettoyé par un organisme remplissant les conditions requises par l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 et les textes le modifiant.

Des arrête-flammes sont prévus en tous points où une transmission d'explosion vers les réservoirs est possible. Tous les arrête-flammes du circuit de récupération des vapeurs pour la distribution de super éthanol doivent respecter la norme EN 12874 de janvier 2001 ou toute norme équivalente en vigueur dans la Communauté européenne, l'espace économique européen et la Turquie."

**Article 4** : Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, pourra, après mise en demeure, faire application, indépendamment des poursuites pénales prévues à l'article L. 514-11 du code de l'environnement, des autres sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 de ce même code :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant à l'exécution des mesures prescrites,
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux,
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques le fonctionnement de l'installation.

**Article 5** : Les voies et délais de recours sont les suivants :

#### A - RECOURS ADMINISTRATIF

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire, 20 avenue de Ségur, 75007 PARIS CEDEX.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

#### **B - RECOURS CONTENTIEUX**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- 1) par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

#### **Article 6** : Pour l'information des tiers,

Le Maire d'AMILLY est chargé de :

- joindre une copie de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classée dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, Direction des Collectivités Locales et de l'Aménagement - Bureau de l'Aménagement et des Risques Industriels.

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant,

Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

**Article 7** : Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, la Sous-Préfète de MONTARGIS, le Maire d'AMILLY et l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 25 FEV. 2009

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Michel BERGUE

**DIFFUSION :**

- Original : dossier
- Intéressé : Société ADIS S.A.S.
- Mme la Sous-Préfète de MONTARGIS

MM: les Maires :

- d'AMILLY
- de MONTARGIS
- de VILLEMANDEUR
  
- M. l'Inspecteur des installations classées  
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement  
Subdivision du Loiret - Avenue de la Pomme de Pin - Le Concyr  
45590 SAINT CYR EN VAL
  
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement  
6 rue Charles de Coulomb - 45077 ORLEANS CEDEX 2
  
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement - SUADT
  
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
  
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
  
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
  
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
  
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles
  
- M. le Directeur Régional de l'Environnement  
Service Nature, Paysages et Qualité de la Vie  
5 Avenue Buffon - BP 6407 - 45064 ORLEANS CEDEX 2